

**CONVENTION DE
PARTENARIAT
« PREVENTION DES
RISQUES PSYCHO
SOCIAUX BY
HOLICARE»**



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

Entre les Parties ci-après :

CALITOM

ZE La Braconne
19 Route du Lac des Saules
16600 MORNAC

Représentée par M. Michaël LAVILLE, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Client »,

D'une part,

Et

CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE]

30 rue Denis Papin – CS 12213
6022 ANGOULEME Cedex

Représentée par M. Patrick BERTHAULT, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « CDG »,

D'autre part,

Et

Relyens SPS

Société Anonyme, au capital de 52 875 euros immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro B 335 171 096, enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 07 000 814, organisme de formation professionnelle déclaré sous le numéro 24180125318 auprès du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, dont le siège social est situé route de Creton à Vasselay (18110),

Représentée par Madame Sylvie BUREAU-NECH, en sa qualité de Directrice générale adjointe Relyens SPS, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **Relyens SPS** »,

D'autre part.

Le Client, le CDG et Relyens SPS sont dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».



APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Client a souscrit un contrat d'assurance statutaire auprès de la compagnie CNP Assurances, par l'intermédiaire de Relyens SPS, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux de la collectivité ou des personnels hospitaliers de l'établissement de santé, en application des dispositions législatives et réglementaires régissant le statut de la Fonction Publique Territoriale (FPT) et de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) (ci-après désigné le « Contrat d'assurance »).

Le Client a intégré la prévention et la réduction de l'absentéisme et l'action sur les risques psychosociaux et l'épuisement professionnel comme un axe prioritaire de son action dans son organisation, avec l'appui du CDG.

A la suite d'une analyse des besoins du Client, Relyens SPS déclare disposer du savoir-faire adapté et d'une équipe pluridisciplinaire, issus notamment du partenariat noué par le groupe Relyens avec Holicare, pour l'accompagner dans la mise en place et le suivi de son plan de prévention et réduction du risque d'épuisement professionnel.

Les Parties ont par conséquent convenu de conclure la présente convention de partenariat (ci-après dénommée la « Convention »).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Dans le cadre du Contrat d'assurance souscrit par le Client auprès de CNP Assurances, la présente Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du déploiement de la solution Holicare pendant une durée d'un (1) an chez le Client, à titre gratuit, et de la réalisation d'une étude d'absentéisme, à l'issue du déploiement de cette solution.

Article 2 : Définition du groupe Relyens

Par groupe Relyens, on entend dans la présente Convention, les personnes morales, actuelles et futures, ci-après mentionnées :

- 1) La société Relyens Mutual Insurance, société d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 18 rue Edouard Rochet – 69372 Lyon cedex 08, immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 779 860 881,
- 2) Les entités entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de Relyens Mutual Insurance au sens de l'article L.345-2 du Code des assurances et des règles fixées par les articles R.233-2 à R.233-15 du Code de commerce.
- 3) Toute entité soumise au contrôle des structures précitées aux points 1 ou 2 ou dans laquelle elles exercent une influence notable, que ce soit directement ou indirectement, conjointement ou séparément.

Les notions de contrôle et d'influence notables sont celles définies aux articles L.233-3 et/ou L.233-16 du Code de commerce qui s'appliquent, dans la présente politique, à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou sa nationalité.

Les filiales et succursales étrangères de Relyens Mutual Insurance font partie intégrante du groupe Relyens.

Il est enfin précisé pour l'appréciation du contrôle que les titres détenus par les personnes physiques liées aux entités ci-avant mentionnées au 1 et/ou 2 et/ou 3 sont pris en compte.



Article 3 : Documents contractuels

Les documents contractuels composant la Convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent document,
- Les annexes du présent document (ci-après les “Annexes”)

La liste des Annexes est la suivante :

- Annexe 1 : Clauses contractuelles types RGPD
- Annexe 2 : Conditions générales Holicare

En cas de conflit entre les stipulations contenues dans des documents de rangs différents, les stipulations du document de rang supérieur prévaudront.

Les documents contractuels établissent l'ensemble des droits et obligations des Parties et se substituent à tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs que les Parties auraient pu souscrire sur le même objet.

Article 4 : Modifications

La présente Convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant, afin d'intégrer :

- les modifications consécutives à l'intervention d'un texte législatif ou réglementaire dont les Parties s'engagent mutuellement à se tenir informées (les modifications d'ordre public s'appliquent d'office aux Parties),
- toutes autres modifications jugées utiles par les Parties et définies conjointement entre elles.



Article 5 : Modalités de mise en place et d'exécution de la Convention

Relyens SPS s'engage à :

- ✓ Déployer la solution Holicare sur un maximum de cent (100) agents CNRACL pendant une durée d'un (1) an, comprenant :
 - Un accès pour tous les agents à un questionnaire Holitest sur l'épuisement professionnel intégrant un questionnaire COPSOQ sur l'évaluation des risques psychosociaux
 - Un accès aux parcours préventifs multimédia et à d'autres questionnaires sur la santé des agents
 - La prise en charge des parcours curatifs des personnes identifiées à risque d'épuisement professionnel
 - Un tableau de bord de pilotage présentant les taux de participation et résultats par profil, une analyse des éléments collectifs
- ✓ Organiser le déploiement de la solution en lien avec la DRH du Client en associant les représentants du personnel
- ✓ Accompagner la définition du plan de communication du Client et fournir les supports de communications adaptés aux canaux de communications du Client
- ✓ Accompagner l'analyse des résultats et la définition des plans d'actions du Client
- ✓ Mettre en œuvre une mesure de l'impact à un (1) an après le déploiement en réalisant une étude d'absentéisme. Afin de garantir des résultats d'analyse précis et pertinents, Relyens SPS demande au Client de lui fournir toutes les absences pour raison de santé (accidents du travail/ maladies ordinaires / longue maladie/longue durée) de ses agents, et de fournir à Relyens SPS les données visées sur un minimum de trois (3) années ayant précédé l'année de déploiement de la solution Holicare, en plus des données correspondant à l'année concernée.

Le Client s'engage à :

- ✓ Déployer la solution Holicare et communiquer ce déploiement auprès de ses agents par tous les canaux nécessaires, et en assurer la promotion dès que besoin
- ✓ Associer les représentants du personnel dans la communication et le déploiement de la solution Holicare.
- ✓ Transmettre toutes les absences pour raison de santé (accidents du travail/ maladie ordinaire / longue maladie / longue durée), via le fichier excel qui lui sera transmis par Relyens SPS, en vue de l'étude d'impact, conformément à l'annexe RGPD jointe à la présente Convention.
- ✓ Définir et mettre en œuvre un plan d'action collectif sur la prévention de l'épuisement professionnel et des risques psychosociaux.
- ✓ Autoriser Relyens SPS à citer l'organisation dans le cadre de ses opérations de communication, étant entendu que le Client sera systématiquement tenu informé des projets de communication en amont.

Le CDG s'engage à :

- ✓ Accompagner le déploiement de la solution et notamment du questionnaire en lien avec la DRH en associant les représentants du personnel de la collectivité
- ✓ Accompagner à la définition du plan de communication et fournir les supports de communications adaptés aux canaux habituels de la collectivité
- ✓ Accompagner l'analyse des résultats et la définition des plans d'actions

Article 6 : Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties et prend fin trois (3) ans après la date de signature.

Article 7 : Responsabilité des Parties

Relyens SPS s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution des prestations objet des présentes. Eu égard à la nature de ces prestations, les Parties conviennent expressément que Relyens SPS est soumis à une obligation de moyens. Relyens SPS ne saurait voir sa responsabilité tant contractuelle que délictuelle engagée



pour les dommages découlant de l'utilisation par le Client des services mis à sa disposition ou de toutes les actions commises ou omises en raison de leur utilisation.

Par ailleurs, tout préjudice direct ou indirect ou toute action dirigée contre le Client par un tiers à la Convention ne peut donner droit à une indemnisation de quelle nature que ce soit et qu'en soit la cause, sauf si le Client apporte la preuve d'une faute lourde commise par Relyens SPS.

Article 8 : Assurance

Relyens SPS s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant toutes les conséquences pécuniaires du fait de sa responsabilité au titre de la présente Convention.

Relyens SPS s'engage à maintenir la police d'assurance mentionnée ci-dessus pendant toute la durée de la Convention. Il s'engage à fournir au Client, à première demande, l'attestation d'assurance à jour.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à conserver, à titre strictement confidentiel, toute information relative à l'autre Partie qui sera portée à sa connaissance par cette dernière dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'interdisent en conséquence de divulguer l'information ainsi obtenue, sauf à leurs personnels directement concernés par l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties ne pourra utiliser, reproduire ou exploiter les informations communiquées par l'autre Partie que pour procéder à l'exécution des présentes.

Il est expressément convenu que l'engagement de confidentialité ci-dessus perdurera jusqu'à l'issue d'une période de cinq (5) ans suivant la date de la complète extinction des obligations contractuelles des Parties ; celles-ci pouvant perdurer au-delà de la durée de validité de la Convention.

Article 10 : Correspondants

Chaque Partie désigne un interlocuteur chargé de suivre la bonne application de la présente Convention et à qui devront être notamment adressées toutes correspondances.

Ces correspondants sont :

- Pour le Client : Responsable ressources humaines - Madame Florence ARNAUD,
- Pour Relyens SPS : Responsable management des risques RH – Monsieur Régis DOUAUD, à la date de signature de la Convention
- Pour le CDG : Chargée de mission pilotage de l'absentéisme – Mme Sandrine NUHAIN

Chacune des Parties peut à tout moment notifier à l'autre le changement de la personne de son correspondant. Chacun des correspondants peut à tout moment notifier à l'autre correspondant le nom de son délégué. En cas de délégation faite par le correspondant, toute correspondance devra lui être adressée en copie. Aucune correspondance faisant courir un délai ne peut être adressée à un délégué du correspondant.

Article 11 : Propriété intellectuelle

11.1 Respect du logo du groupe Relyens

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Client s'engage à faire figurer le logo du groupe Relyens, sur tout support, matériel et/ou immatériel, conformément au modèle joint en Annexe 2 de la présente Convention.

11.2 Protection des signes distinctifs des Parties

Dans le cadre des actions envisagées décrites à l'article 5 de la Convention, les Parties s'engagent à se concéder mutuellement le droit d'utiliser, de reproduire et de représenter leurs marques et logos respectifs.



Chaque Partie concède à l'autre Partie une licence d'utilisation non exclusive, à titre gratuit, sur sa dénomination sociale, sur ses marques ainsi que sur les logos associés pour la seule exécution de la Convention, à l'exclusion de toute autre utilisation.

La présente licence est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ou transmise à quiconque, sans le consentement préalable, exprès et écrit de la Partie propriétaire.

Toute diffusion des travaux, communication, sur le contenu de la présente Convention, sur les travaux conduits devra faire l'objet d'un accord entre les Parties.

11.3 Propriété intellectuelle relative à l'étude d'absentéisme

L'étude d'absentéisme réalisée par Relyens SPS est protégée au titre du droit d'auteur. Le Client bénéficie au titre de la présente Convention d'une licence d'utilisation exclusive et non cessible de l'étude d'absentéisme. Cette licence est octroyée à titre gratuit, pour la durée des droits de propriété intellectuelle, et pour le territoire français.

11.4 Propriété intellectuelle relative à la solution Holicare

Par ailleurs, le CLIENT reconnaît et accepte que tous les droits, titres et intérêts relatifs à la solution Holicare, aux dénominations et logos de la solution, y compris les droits de propriété Intellectuelle associés, sont et demeureront la propriété exclusive de l'éditeur Holicare ayant autorisé les entités du groupe Relyens à les exploiter commercialement.

Le Contrat ne confère au CLIENT aucun droit de propriété ou intérêt sur la solution, les dénominations et/ou logos du groupe Relyens et/ou de l'éditeur Holicare, mais seulement un droit limité d'accès et d'utilisation dans les conditions définies ci-avant.

Article 12 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties reconnaissent que des traitements de données à caractère personnel vont être mis en œuvre et s'engagent au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union Européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel incluant notamment :

- Le Règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (RGPD)
- La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses futures mises à jour,
- Les textes et décisions émanant d'autorité de contrôle, notamment la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les Parties reconnaissent que Relyens SPS intervient en qualité de sous-traitant du Client au sens de la réglementation RGPD visée ci-dessus, s'agissant de l'analyse statistique des absences pour raison de santé.

Le Client, en tant que responsable de traitement, s'engage à garantir que les opérations de traitements des données à caractère personnel confiées à Relyens SPS dans ce cadre sont fondées sur des bases juridiques appropriées. Les Clauses Contractuelles Types présentée en Annexe 1 ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Relyens SPS s'engage à effectuer pour le compte du Client les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la Convention.

Article 13 : Sous-traitance

Le Client a conclu la Convention en fonction de l'expertise et de l'expérience de Relyens SPS.

En conséquence, Relyens SPS est expressément autorisé à sous-traiter tout ou partie des prestations, objet de la présente Convention, sans préjudice des dispositions spécifiques à la sous-traitance ultérieure en matière de traitement des données à caractère personnel, précisées en Annexe 1.



Si le Client l'autorise à sous-traiter, Relyens SPS reste entièrement et solidairement responsable vis-à-vis du Client, de tout ou partie des prestations confiées par lui.

Article 14 : Lutte contre le travail illégal

Relyens SPS déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des dispositions légales relatives à la lutte contre le travail dissimulé. A ce titre, il s'engage à faire exécuter les prestations uniquement par des personnes régulièrement employées au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Relyens SPS s'engage à fournir au Client les documents requis par l'article D.8222-5 du Code du travail sur demande du Client.

En outre, dans l'hypothèse d'embauches de collaborateurs de nationalité étrangère, Relyens SPS déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations légales applicables et s'engage à fournir au Client les documents mentionnés à l'article D.8254-2 du Code du travail.

D'une manière générale, Relyens SPS s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le travail illégal et à fournir au Client, sur demande, l'ensemble des documents obligatoires visant à en garantir le respect.

Article 15 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations découlant de la Convention pour l'une et l'autre Partie seront suspendues, sauf si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois, auquel cas la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre Partie.

La résiliation de la Convention prendra effet au jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la résiliation, cette réception s'entendant de la date de première présentation de ladite lettre par les services de La Poste.

Article 16 : Intégralité de la Convention

La présente Convention contient l'intégralité des obligations des Parties, les dispositions y figurant étant exclusives de toutes autres, annulant et remplaçant toutes propositions, accords, protocoles, et prévalant sur toutes autres communications entre les Parties, se rapportant à l'objet des présentes, qu'elles soient faites ou non pendant leur exécution.

Aucune modification ultérieure de la Convention ne saurait intervenir si elle n'est consignée en un document signé par les Parties et qui sera annexé comme avenant aux présentes.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

Article 17 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 18 : Règlement des litiges et droit applicable

Pour tout litige relatif aux présentes, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable préalablement à toute procédure.



Tout litige qui ne pourrait être réglé de façon amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Bourges, dont il est expressément fait attribution de compétence, quel que soit le domicile du défendeur, ainsi qu'en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les Parties élisent domicile à leur siège social, tel qu'il figure en tête des présentes. A défaut d'avoir notifié à l'autre Partie le changement de leur siège social, toute notification effectuée à la dernière adresse connue, sera considérée être valable et

La Convention est soumise à la loi française.

Article 19 : Signature électronique

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 dans sa version consolidée portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément que la Convention puisse être conclue sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent que cet écrit a valeur d'original et qu'il soit établi et conservé par les Parties dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Signé électroniquement, le [DATE],

Pour Relyens SPS

Bureau-Nech Sylvie

Directrice générale adjointe

Relyens SPS :

16 septembre 2025

Signé par :

Sylvie BUREAU-NECH

0B9CB17220304E8...

Signature

Pour le Client

Laville Michaël

Président :

Signature

Pour le CDG

Berthauld Patrick :

Président :

Signature



ANNEXES A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ANNEXE 1

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES RGPD

ANNEXE 2

CONDITIONS GENERALES HOLICARE

ANNEXE 3

LOGO DU GROUPE RELYENS

ANNEXE 1 - CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES RGPD

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe I.
- d) Les annexes I à III font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.



f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

2. INVARIABILITE DES CLAUSES

a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.

b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

3. INTERPRETATION

a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.

c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.



4. HIERARCHIE

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.



5. DESCRIPTION DU OU DES TRAITEMENTS

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe I.



6. OBLIGATIONS DES PARTIES

> 6.1 INSTRUCTIONS

a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

> 6.2 LIMITATION DE LA FINALITÉ

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe I, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

> 6.3 DURÉE DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe I.

> 6.4 SÉCURITÉ DU TRAITEMENT

a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées dans son Plan d'Assurance Sécurité figurant en annexe II pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.



> 6.5 DONNÉES SENSIBLES

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

> 6.6 DOCUMENTATION ET CONFORMITÉ

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

> 6.7 RECOURS À DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

- a) **AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE** : le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins quatorze (14) jours ouvrés à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations



auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

> 6.8 TRANSFERTS INTERNATIONAUX

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.

b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.



7. ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 7, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

4) les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016.

d) Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.



8. NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

> 8.1 VIOLATION DE DONNÉES EN RAPPORT AVEC DES DONNÉES TRAITÉES PAR LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

- 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

> 8.2 VIOLATION DE DONNÉES EN RAPPORT AVEC DES DONNÉES TRAITÉES PAR LE SOUS-TRAITANT

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :



a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;

b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe II tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.



9. NON-RESPECT DES CLAUSES ET RESILIATION

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- 1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- 2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;
- 3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.

Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE I : DESCRIPTION DU TRAITEMENT



Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

Agents et personnels des clients de Relyens SPS.

Catégories de données à caractère personnel traitées

- Etat civil et coordonnées ;
- Données relatives à la vie professionnelle (appartenance FPT/FPH, matricule, ancienneté, filière, service...);
- Informations concernant les arrêts de travail : dates, nature (MAL/DO), pourcentage de temps partiel thérapeutique.
-

Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Données de santé liées aux arrêts de travail accessibles aux seuls collaborateurs dûment habilités aux fins des finalités listées ci-après, soumis par ailleurs à une obligation de confidentialité.

Nature du traitement

Traitements nécessaires à la fourniture de services n'entrant pas dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance (prestations intervenant en supplément d'un contrat d'assurance existant ou en l'absence de tout contrat d'assurance).

Le Responsable de traitement garantit que les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées dans le cadre des services confiés au Sous-traitant sont fondées sur des bases juridiques appropriées.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

Sont poursuivies, à la demande des clients de Relyens SPS, les finalités suivantes :

- Analyse statistique des absences pour raison de santé portant sur une période d'étude de 3 années d'exercice au minimum, incluant notamment les données issues de risques non-assurés ou non-indemnisés dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Durée du traitement

Les Données personnelles seront traitées pour la durée des relations contractuelles dans lesquelles s'inscrivent les finalités de traitement. Elle n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, augmentée des durées de prescription applicables.

Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement.

Le traitement par des sous-traitants est conforme à l'objet, à la nature et à la durée du traitement tel que décrit ci-dessus.





ANNEXE II : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;

mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;

mesures de protection des données pendant la transmission ;

mesures de protection des données pendant le stockage ;

mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;

mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;

mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;

mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;

mesures de certification/assurance des procédés et produits ;

mesures visant à garantir la minimisation des données ;

mesures visant à garantir la qualité des données ;

mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;

mesures visant à garantir la responsabilité ;

mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement.

Les Parties conviennent que les données seront transmises par le Responsable de traitement au Sous-traitant, au format Excel, via une invitation à déposer le ou les éléments sur la plateforme sécurisée Linshare, adressée au Responsable de traitement par le Sous-traitant.



ANNEXE III : LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Aucune sous-traitance ultérieure prévue à la date de signature de la Convention entre les Parties.



Annexe 2 : Conditions générales HOLICARE

Conditions générales de mise à disposition de la Solution

Les présentes conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles RELYENS met à la disposition du Client la Solution.

La mise à disposition de la Solution par RELYENS au Client comprend les éléments suivants :

a) la mise à disposition de la plateforme Holicare en accès illimité à l'ensemble des collaborateurs du Client. Les collaborateurs du Client utilisant les Services de mise à disposition de la Solution sont ci-après désignés l'(es) « **Utilisateur(s)** ». Cette mise à disposition comprend (i) le paramétrage initial, (ii) l'envoi d'e-mails aux collaborateurs du Client pour leur permettre de s'inscrire sur la plateforme s'ils le souhaitent, (iii) l'accès libre à chaque Utilisateur au questionnaire Holitest, (iv) l'accès libre à chaque Utilisateur aux programmes préventifs et, (v) pour les Clients employant au jour de la conclusion du Contrat plus de 100 salariés, un rendez-vous conseil par an et par Utilisateur avec un représentant RELYENS.

b) un questionnaire d'auto-évaluation Holicare dont l'objectif pour le Client est de mettre à disposition de ses collaborateurs un outil d'auto-évaluation de leur état de santé (« **Holitest** »), étant précisé que le résultat du questionnaire est consultable uniquement par l'Utilisateur concerné, via son compte utilisateur, et par les professionnels de santé partenaires de RELYENS,

c) la définition d'un parcours personnalisé pour chaque Utilisateur en fonction du résultat Holitest. Deux types de parcours sont proposés : un parcours préventif (ou d'éducation préventive) et un parcours curatif (ou parcours de soins) validé par le psychologue Holicare,

d) le parcours préventif Holicare oriente chaque Utilisateur vers des parcours d'éducation préventifs digitaux personnalisés construits par des experts pour les aider dans le quotidien et notamment pour prévenir le risque de stress, d'anxiété, de dépression, d'épuisement relationnel, d'épuisement personnel et d'épuisement



professionnel. A l'issue du parcours préventif, sous réserve d'avoir réussi le quizz de validation des acquis, une certification Holicare est délivrée à l'Utilisateur. Toutes les informations sont disponibles dans la note d'information des parcours d'éducation préventive disponible sur le Site Internet Holicare. Les contenus restent accessibles à l'Utilisateur jusqu'à la clôture de son compte,

e) dans le cadre du parcours curatif proposés aux Utilisateurs, deux options sont proposées au Client qui doit déterminer, dans le cadre de sa commande, l'option qu'il souhaite retenir pour les Utilisateurs entre :

l'option 1 : le parcours de soins coordonnés pluridisciplinaires d'une durée de 1 mois, 3 mois, 6 mois ou 9 mois en fonction du profil de l'Utilisateur détecté par l'Holitest (profil détecté en risque élevé, en risque avéré, en risque sévère ou en dépression sévère). Ce parcours permet une prise en charge personnalisée de chaque Utilisateur par des professionnels de santé partenaires de RELYENS afin de poser un diagnostic et définir le parcours de soin le plus adapté à chacun,

l'option 2 : l'orientation vers des professionnels de santé. RELYENS oriente l'Utilisateur vers l'accompagnement nécessaire après avoir analysé les résultats de l'Holitest et posé le diagnostic. Ce parcours comprend (i) un rendez-vous d'analyse des résultats de l'Holitest entre l'Utilisateur et une infirmière coordinatrice IDEC, (ii) un rendez-vous de confirmation du pré diagnostic avec un psychologue et (iii) un rendez-vous d'orientation avec une infirmière coordinatrice IDEC.

f) des éléments « à la carte » sont également proposés aux Clients sur demande. Ces éléments offrent aux Clients la possibilité de commander des prestations à distance, sous forme de « webinar » de sensibilisation de ses collaborateurs et/ou des formations collectives sur des programmes proposés dans le catalogue RELYENS, consultable sur demande.

1. Durée et résiliation

En cas de non-respect du Contrat par le Client (et notamment en cas de défaut de paiement), RELYENS aura la faculté de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, enjoignant au Client de remédier à tout manquement, et demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de l'obtention de la réparation de tous dommages directs ou indirects qui pourraient lui être causés.

Dès lors qu'il sera mis fin à la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause et l'initiateur, l'accès à la Solution cessera au jour de la date d'échéance du Contrat (« la « **Date d'Échéance** »). Dans ces conditions, aucun nouvel Utilisateur ne pourra créer son compte et bénéficier de la mise à disposition de la Solution après la Date d'Échéance. De même, l'accès à la Solution cessera au jour de la Date d'Echéance pour les Utilisateurs



disposant d'un compte ouvert avant la Date d'Échéance, qui n'étaient pas inscrits dans un parcours curatif. En revanche, les relations contractuelles perdureront, et le Contrat continuera à avoir force obligatoire entre les Parties, tant que tous les parcours curatifs suivis par les Utilisateurs, disposant d'un compte ouvert avant la Date d'Échéance du Contrat, n'auront pas été menés jusqu'au terme prévu. A la Date d'échéance, RELYENS établira une facture à l'ordre du Client correspondant (i) au montant total des sommes dues au titre de l'utilisation du Logiciel jusqu'à la Date d'Échéance et (ii) au prix total de l'utilisation qui reste à exécuter après la Date d'Échéance dans le cadre des parcours curatifs encore en cours à la Date d'Echéance.

2. Obligations des Parties

2.1. RELYENS s'engage à exécuter, et faire exécuter par ses partenaires, les obligations issues du Contrat conformément à ce dernier. RELYENS rendra compte au Client de l'état de mise à disposition de la Solution chez le Client et effectuera un suivi général concernant cette mise à disposition et son utilisation par les Utilisateurs, dans la stricte limite du secret médical qui protège chacun des Utilisateurs.

2.2. Le Client s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre la mise à disposition. Le Client devra également faire le nécessaire afin que chacun de ses collaborateurs puissent recevoir dans sa boîte e-mail professionnelle les courriels adressés par RELYENS utilisant le nom de domaine « holicare.com » et « holicare.fr ». Il s'engage, pendant toute la durée de la relation contractuelle, à ne pas interférer dans l'organisation, la gestion et l'exécution de cette mise à disposition et à ne jamais chercher, de quelque manière que ce soit, à contrevenir aux règles du secret médical.

3. Responsabilité de RELYENS

3.1. Les obligations à la charge de RELYENS dans le cadre de l'exécution du Contrat sont des obligations de moyens. Le Client est informé de ce que le questionnaire d'évaluation « Holitest », n'a pas pour finalité de poser un diagnostic médical. L'Holitest permet d'évaluer l'intensité d'un possible épuisement professionnel (ou « Burn Out ») à partir de questionnaires eux-mêmes documentés dans la littérature médicale. Le process objet de la Solution a fait l'objet d'une évaluation pour vérifier la cohérence des résultats et de l'examen clinique. Cela dit, le questionnaire présente une série de questions fermées auxquelles il appartient à l'Utilisateur de répondre spontanément, selon sa situation au moment présent. Dans la mesure où les résultats dépendent de l'état dans lequel se trouvait l'Utilisateur au jour où il a répondu aux questions, de sa sincérité et de son implication, l'Holitest ne peut en aucun cas être considéré comme une science exacte qui détermine, de manière certaine, le profil de l'Utilisateur. RELYENS ne peut en aucun cas être tenu responsable des conclusions retenues pour chaque Utilisateur à la suite de son évaluation par l'Holitest.



3.2. Chacun des professionnels partenaires de RELYENS exerce son activité en toute indépendance et dans le strict cadre des obligations légales, réglementaires et déontologiques qui s'imposent à son activité. Dans le cadre de leur intervention, RELYENS se charge de mettre en relation l'Utilisateur avec le(s) professionnel(s) partenaire(s) identifiés par l'infirmière coordinatrice qui aura eu connaissance des résultats de l'Holitest. RELYENS n'est pas responsable de la manière dont le professionnel partenaire exerce son activité.

3.3. Enfin, le Client est informé de ce que RELYENS ne peut aucunement garantir une amélioration de l'état des Utilisateurs au fur et à mesure de la mise à disposition de la Solution. De même, la responsabilité de RELYENS ne saurait être engagée dans le cas où l'état d'un Utilisateur s'aggraverait.

3.4. En tout état de cause, dans le cas où la responsabilité de RELYENS serait retenue, sa responsabilité serait limitée au montant hors taxes du Prix payé par le Client à RELYENS pour l'année au cours de laquelle la responsabilité de RELYENS est engagée avec un plafond de 500 000 €.

4. Propriété intellectuelle

4.1. La propriété intellectuelle afférente à la Solution est la propriété exclusive d'Holicare. Le Client ne pourra jamais revendiquer, pendant toute la durée de la relation contractuelle et après son échéance, aucun droit d'aucune sorte sur la Solution.

4.2. Les droits conférés au Client et à chaque Utilisateur pour les Services de mise à disposition de la Solution n'emportent aucune autorisation d'exploiter et/ou d'utiliser l'un quelconque des éléments de la Solution, de la plateforme et/ou du Site Internet d'Holicare. Le Client ne peut en aucun cas faire usage de photo(s), image(s), graphisme(s), vidéo(s) communiqués par RELYENS, sans l'autorisation préalable et écrite de RELYENS.

4.3. Plus généralement, chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle/industrielle de l'autre sur ses noms, marques, logos, signes, dessins et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit.

5. Traitement des données personnelles

5.1. Traitements des données personnelles des représentants du Client réalisés par RELYENS. Les données personnelles sont traitées par RELYENS dans le cadre du Contrat en tant que responsable de traitement. Elles sont nécessaires à la fourniture des Services de mise à disposition de la Solution mais également à la gestion des contrats, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui



peuvent lui être rattachées, l'établissement de statistiques financières et commerciales, la gestion des réclamations, du service après-vente et des garanties et la réalisation d'actions de prospection commerciale et de marketing. Conformément à la législation en vigueur, les personnes titulaires de ces données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement ainsi que du droit de définir le sort de leurs données personnelles « post mortem ». Sauf exceptions particulières liées à la nature du traitement, elles disposent également du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité de leurs données personnelles, qui peuvent être exercés auprès du DPO de RELYENS aux coordonnées suivantes :

Relyens@relyens.eu. Pour plus d'information sur les modalités de traitement des données personnelles par RELYENS, vous pouvez consulter notre politique de confidentialité accessible au lien suivant : <https://www.relyens.eu/fr/informations-sur-le-traitement-de-vos-donnees-personnelles-Relyens>.

5.2. Traitements des données personnelles des Utilisateurs réalisés par Holicare. Le traitement des données à caractère personnel des Utilisateurs est opéré par Holicare, conformément à sa politique de confidentialité accessible via la Solution ainsi que sur le site internet d'Holicare.

6. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielles les informations dont elle aura eu connaissance directement ou indirectement pendant la durée de la relation contractuelle et cinq (5) ans à compter de la cessation des relations contractuelles et à imposer le respect de cette obligation de secret à leurs employés et à tout tiers qui interviendrait dans le cadre de la relation contractuelle, étant entendu que toutes les données à caractère médical resteront toujours confidentielles, sans limitation dans le temps. L'obligation de confidentialité des Parties telle que définie au présent article n'est pas applicable à toute information qui est ou deviendrait publique sans que la partie destinataire de cette information ait manqué à son obligation de confidentialité.

7. Divers

7.1. Aucune des Parties ne peut céder ou transférer ses droits et obligations au titre de la relation contractuelle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

7.2. RELYENS pourra sous-traiter la réalisation de tout ou partie des obligations au titre du Contrat.



Annexe 3 : Logo du groupe Relyens



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES



Relyens, Groupe mutualiste européen en Assurance et Management des risques, agit au quotidien auprès des acteurs de la Santé et des Territoires pour sécuriser leur activité et garantir la continuité et la qualité de leur mission d'intérêt général, au bénéfice des patients et des citoyens.

Depuis presque 100 ans, nous créons et tissons le lien qui nous unit avec nos parties prenantes pour avancer, ensemble, dans un monde où la confiance se nourrit, se partage, se transmet et se mutualise.

**Maîtriser les risques,
mutualiser la confiance.®**

Siège social

18, rue Édouard Rochet
69372 Lyon Cedex 08 – France
Tél : +33 (0)4 72 75 50 25

www.relyens.eu

Relyens SPS

Route de Creton
18110 VASSELAY – France
Tél : +33 (0)2 48 48 15 15



GRUPE MUTUALISTE EUROPEEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES